



Initiative populaire fédérale  
« Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale »

## **FICHE D'INFORMATION sur la votation populaire du 1<sup>er</sup> juin 2008**

---

### **1. L'initiative populaire**

- L'initiative « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale » a été déposée le 11 août 2004 avec le nombre de signatures requis. Le 31 août, la Chancellerie fédérale a déclaré que l'initiative avait abouti, avec 106 344 signatures valables.
- Le comité d'initiative est l'association Citoyens pour les citoyens  
[www.libre-opinion.ch](http://www.libre-opinion.ch).

Les auteurs de l'initiative veulent inscrire les points suivants dans la Constitution fédérale:

- a. le Conseil fédéral, les cadres supérieurs de l'administration fédérale et les offices de la Confédération s'abstiennent de toute activité d'information et de propagande. Ils s'abstiennent notamment de toute intervention dans les médias et de toute participation à des manifestations concernant le scrutin.

Est exceptée une brève et unique information à la population par le chef du département compétent;

- b. la Confédération s'abstient de financer, d'organiser et de soutenir des campagnes d'information et de propagande concernant le scrutin ainsi que de produire, de publier et de financer du matériel d'information et de propagande.

Est exceptée une brochure explicative du Conseil fédéral envoyée à tous les citoyens et les citoyennes ayant le droit de vote. Celle-ci expose de façon équitable les arguments des partisans et des opposants;

- c. la date de la votation est publiée au moins six mois à l'avance.

### **2. Position du Conseil fédéral et du Parlement**

- Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative.
- Le Conseil national a rejeté l'initiative par 134 voix contre 61, et 3 abstentions ; le Conseil des États l'a rejetée par 38 voix contre 2, et 3 abstentions.

### **3. Conséquences d'une acceptation de l'initiative**

Une acceptation de l'initiative aurait pour conséquence

- que le Conseil fédéral et l'administration fédérale ne pourraient plus s'exprimer lors des campagnes précédant les votations. Il serait par exemple interdit aux conseillers fédéraux de participer à des débats contradictoires à la radio ou à la télévision, ou encore aux assemblées des délégués de leurs partis respectifs.

Il serait en outre exclu

- que les conseillers fédéraux prennent position, dans le cadre d'interviews, sur les objets et sur les différents arguments avancés; le gouvernement ne pourrait donc plus prendre position.

En outre, il serait interdit aux départements, aux offices et au Parlement

- de publier des informations complémentaires pour une votation, que ce soit sous forme imprimée ou sur Internet.

Les citoyens ont le droit, inscrit dans la Constitution, de se former une opinion librement et de se procurer à cet effet un maximum d'informations. Ce droit serait considérablement restreint par un oui à l'initiative, puisque le Conseil fédéral ne pourrait plus exprimer sa position dans la phase la plus intense du processus de formation de l'opinion.

En effet, le Conseil fédéral ne pourrait plus intervenir dans les médias, ce qui l'empêcherait:

- de répondre aux questions des électeurs,
- de leur donner des éclaircissements concernant les objets en votation,
- de rectifier des assertions infondées ou de souligner des arguments, et enfin,
- de mettre en évidence des corrélations et les conséquences d'une décision.

#### **4. Contre-projet indirect du Parlement**

- Le 5 octobre 2007, le Parlement a adopté un contre-projet indirect à l'initiative (04.463 Iv.pa. Burkhalter: Engagement du Conseil fédéral lors des votations fédérales). Ce contre-projet inscrit dans la loi le devoir d'information du Conseil fédéral et les principes qui régissent les pratiques des autorités fédérales en matière d'information avant les votations.
- Le Parlement fixe les principes suivants dans son acte normatif: le Conseil fédéral doit informer selon les principes de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité. Il pose ainsi le principe de l'interdiction de la propagande en vue des votations. Le Conseil fédéral accepte ces prescriptions.
- La loi précise aussi que le Conseil fédéral ne peut pas défendre de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale. Cela a toujours été le cas dans le passé – à deux exceptions près: à propos de l'initiative parlementaire concernant l'abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote, en février 1979, et lors de la révision de la loi sur le travail, en décembre 1996.
- La loi est sujette au référendum ; elle sera publiée dans la Feuille fédérale dès le rejet de l'initiative « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale ».

Berne, le 10 mars 2008